



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-060

PUBLIÉ LE 10 MAI 2017

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2017-05-09-001 - 20170509 ART Habilitation DELOUTE Camille (2 pages) Page 3

D.T. ARS du Gard

30-2017-05-03-003 - DECISION portant prorogation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements du Gard et des Pyrénées Orientales de la région Occitanie (2 pages) Page 6

DDCS du Gard

30-2017-05-03-002 - CREATION ET COMPOSITION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES-METROPOLE (4 pages) Page 9

30-2017-05-05-001 - modification composition commission de Médiation (DALO) du Gard: représentant de la CLCV (2 pages) Page 14

DDTM 30

30-2017-05-04-017 - Arrêté mettant en demeure la société OC'VIA représentée par son directeur de procéder à la mise en oeuvre de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2014014-0007 sur les communes de Gallargues-le-Montueux et Lunel (4 pages) Page 17

30-2017-05-03-001 - Arrêté n°DDTM-SEF-2017-0260 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Gard (19 pages) Page 22

30-2017-03-13-009 - Arrêté préfectoral portant agrément de site de destruction de produits retirés de la commercialisation - GIE Les Coteaux (2 pages) Page 42

30-2017-04-28-004 - Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation - SARL O.P. Languedoc-Provence (4 pages) Page 45

30-2017-04-27-008 - Barème n°DDTM-SEF-2017-0273 pour l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles (5 pages) Page 50

30-2017-05-05-003 - Carte communale de la commune de Mauressargues (2 pages) Page 56

30-2017-05-05-004 - KM_227-20170509134224 (2 pages) Page 59

PREFECTURE

30-2017-05-05-002 - NIMES-AP7-Fontareches-St Alexandre-Sernhac-5 mai (2 pages) Page 62

Prefecture du Gard

30-2017-05-09-002 - AOEP ZAC Le Bosquet (6 pages) Page 65

D.D.P.P. du Gard

30-2017-05-09-001

20170509 ART Habilitation DELOUTE Camille

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur DELOUTE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DELOUTE Camille

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-67 du 30 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par monsieur **DELOUTE Camille** né le 07/03/1991, numéro d'ordre 27343, domicilié professionnellement au 435 route d'Alès – 30140 BOISSET ET GAUJAC ;

Considérant que monsieur **DELOUTE Camille** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur **DELOUTE Camille** administrativement domicilié au 435 route d'Alès – 30140 BOISSET ET GAUJAC.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur DELOUTE Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur DELOUTE Camille pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 9 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET

D.T. ARS du Gard

30-2017-05-03-003

**DECISION portant prorogation des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique pour les départements du
Gard et des Pyrénées Orientales de la région Occitanie**

*DECISION portant prorogation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour
les départements du Gard et des Pyrénées Orientales de la région Occitanie*

DECISION

Portant prorogation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements du GARD et des PYRENEES-ORIENTALES de la région Occitanie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-2, R.1321-6, R.1321-14, R.1322-5,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique, et notamment son article 4 relatif à la prorogation de l'agrément d'un hydrogéologue dont l'agrément n'a pas été reconduit et afin de permettre les avis en cours,
- VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 19 décembre 2016 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'agrément des hydrogéologues dont les noms suivent sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2017 :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département du GARD (30)

BERARD Pierre
FAILLAT Jean Pierre
TEISSIER Jean Louis
VALENCIA Guy

Département des PYRENEES ORIENTALES (66)

MARCHAL Jean Pierre
VERRIERE Hervé

ARTICLE 2 :

La présente décision sera rendue publique aux recueils des actes administratifs des départements du Gard et des Pyrénées-Orientales de la région Occitanie,

ARTICLE 3 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 4 :

Les délégués départementaux du Gard, et des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

03 MAI 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique


Francette MEYNARD

— Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— www.ars.occitanie.sante.fr

DDCS du Gard

30-2017-05-03-002

CREATION ET COMPOSITION DE LA CONFERENCE
INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

*arrêté portant création et composition de la conférence intercommunale du logement sur le
territoire de la communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole*

NIMES-METROPOLE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle logement

ARRETÉ n °30-2017-
portant création et composition de la conférence intercommunale du logement de la
communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 70,

Vu la délibération du 28 septembre 2015 de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole portant création de la conférence intercommunale du logement sur son territoire,

Vu le courrier du 08 mars 2017 du président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole relatif à la proposition de composition de cette conférence intercommunale du logement,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une conférence intercommunale du logement est créée sur le territoire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Elle est co-présidée par monsieur le président de Nîmes Métropole, ou son représentant, et par monsieur le préfet du Gard, ou son représentant.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est composée des membres suivants :

1^{er} collège – collectivités territoriales :

Le Président du Conseil départemental ou son représentant,
Le maire de la commune de Bernis ou son représentant,
Le maire de la commune de Bezouce ou son représentant,
Le maire de la commune de Bouillargues ou son représentant,
Le maire de la commune Cabrières ou son représentant,
Le maire de la commune Caissargues ou son représentant,
Le maire de la commune Caveirac ou son représentant,
Le maire de la commune Clarensac ou son représentant,
Le maire de la commune Dions ou son représentant,
Le maire de la commune Domessargues ou son représentant,
Le maire de la commune Fons-Outre-Gardon ou son représentant,
Le maire de la commune Gajan ou son représentant,
Le maire de la commune Garons ou son représentant,
Le maire de la commune Générac ou son représentant,
Le maire de la commune de La Calmette ou son représentant,
Le maire de la commune La Rouvière ou son représentant,
Le maire de la commune de Langlade ou son représentant,
Le maire de la commune Lédénon ou son représentant,
Le maire de la commune de Manduel ou son représentant,
Le maire de la commune de Marguerittes ou son représentant,
Le maire de la commune Mauressargues ou son représentant,
Le maire de la commune de Milhaud ou son représentant,
Le maire de la commune de Montagnac ou son représentant,
Le maire de la commune Montignargues ou son représentant,
Le maire de la commune Moulézan ou son représentant,
Le maire de la commune de Nîmes ou son représentant,
Le maire de la commune de Poulx ou son représentant,
Le maire de la commune Redessan ou son représentant,
Le maire de la commune Rodilhan ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Bauzély ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Chartes ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Côme-et-Maruéjols ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Dionisy ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Géniès-de-Malgoirès ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard ou son représentant,
Le maire de la commune de Sainte-Anastasie ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Gervasy ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Gilles ou son représentant,
Le maire de la commune de Sauzet ou son représentant,
Le maire de la commune Sernhac ou son représentant.

2^{ème} collège - professionnels intervenant dans le domaine des attributions de logements sociaux :

Le directeur général de l'OPH Habitat du Gard ou son représentant,
Le directeur général d'Un Toit Pour Tous ou son représentant,
Le directeur général de Grand Delta Habitat ou son représentant,

Le directeur général d'ERILIA ou son représentant,
Le directeur général de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) ou son représentant,
Le directeur général du Nouveau Logis Provençal ou son représentant,
Le directeur général de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière du Département du Gard (SEMIGA) ou son représentant,
Le directeur général DOMICIL ou son représentant,
Le directeur général ICF Habitat Sud-Est ou son représentant,
Le directeur général FDI Habitat ou son représentant,
Le directeur général Logéo Habitat ou son représentant,
Le directeur général de la Foncière Logement ou son représentant,
Le directeur général de la SNI ou son représentant,
Le directeur général de Logis Cévenols ou son représentant,
Le directeur général de l'Immobilière Méditerranée ou son représentant,
Le directeur général de NEOLIA ou son représentant,
Le président de l'association Habitat et Humanisme ou son représentant,
Le président de l'association l'ESPELIDO ou son représentant,
Le président de l'association Résidence Habitat Jeunes-Résidences Monjardin ou son représentant,
Le directeur du CROUS de Montpellier ou son représentant,
Le directeur territorial d'Action Logement ou son représentant,
Le directeur de l'URO Habitat ou son représentant.

3ème collège - représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Le directeur de l'Association pour le Logement dans le Gard ou son représentant,
Le directeur de la Croix Rouge du Gard ou son représentant,
Le directeur de la Fondation Abbé Pierre Gard ou son représentant,
Le directeur des Toits du Cœur dans le Gard ou son représentant,

Sont membres de la conférence intercommunale du logement à titre permanent sans voix délibérative, les élus communautaires disposant des délégations suivantes :

- habitat,
- politique de la ville,
- urbanisme et aide à la pierre,
- rénovation urbaine et contrat de ville.

Sont également membres de la conférence intercommunale du logement à titre permanent sans voix délibérative :

La directrice de l'Association Départementale d'Information sur le Logement du Gard ou son représentant,
Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
Le directeur général de la Mutuelle Sociale Agricole ou son représentant,
Le directeur de l'Association des Paralysés de France ou son représentant,
Le directeur de l'Association Consommation Logement Cadre de Vie ou son représentant,
Le directeur de la Confédération Nationale du Logement ou son représentant.

Article 3 : Chacun des membres des trois collèges a voix délibérative.

Article 4 : Les membres de la conférence intercommunale du logement sont désignés pour une durée de 6 ans. Leur mandat prend fin au renouvellement du conseil communautaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 03 MAI 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2017-05-05-001

modification composition commission de Médiation
(DALO) du Gard: représentant de la CLCV

*arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation (DALO) du Gard,
concernant la CLCV*



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
Pôle logement
Dossier suivi par Marceline LEVEUGLE
☎ : 04 30 08 61 50

ARRÊTÉ n°30-2017-

**portant modification de la composition de la commission de
médiation du département du Gard**

**le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code,

Vu les arrêtés n°2015-01-01 du 05 janvier 2015, n°2015-12-01 du 03 décembre 2015 et n°2016-12-01 du 07 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard,

Vu le courriel du 06 mars 2017 par lequel l'union locale « consommation, logement et cadre de vie » nous informe du changement de son représentant titulaire au sein de la commission de médiation du Gard,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
tél : 04 30 08 61 20 – fax : 04 30 08 61 81

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2015-01-01 du 05 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard est modifié comme suit :

8° Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc LAUGIER, union locale « consommation, logement et cadre de vie », CLCV du Gard, Union locale de Vauvert

Suppléante (sans changement) : Madame Sylvie MICHEL, union locale « consommation, logement et cadre de vie », CLCV du Gard

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-01-01 du 05 janvier 2015, tel que modifié par les arrêtés des 03 décembre 2015 et 07 décembre 2016, portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard sont inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **05 MAI 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM 30

30-2017-05-04-017

Arrêté mettant en demeure la société OC'VIA représentée
par son directeur de procéder à la mise en oeuvre de
l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral interdépartemental
n°2014014-0007 sur les communes de
Gallargues-le-Montueux et Lunel



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Affaire suivie par : André.HORTH
Tél. : 04 66 62 62.79
Mél : andre.horth@gard.gouv.fr

ARRETE Interdépartemental N°

mettant en demeure la société OC'VIA représentée par son directeur et l'EPTB Vidourle représenté par son Directeur de procéder à la mise en œuvre de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2014014-0007 sur les communes de Gallargues-le-Montueux et Lunel

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2014014-0007 du 14/01/2014 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vidourle – communes de Aimargues, Aigues-Vives, Gallargues le Montueux, Le Cailar (Gard) et Lunel, Marsillargues (Hérault)

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental n°2013-03-02960 du 04/03/2013 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour les départements de l'Hérault et du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu les avis du CEREMA en date du 27/06/2016 et du 19/09/2016 relatifs à l'expertise technique des digues provisoires à Lunel et à Gallargues ;

Vu le rapport de manquement en date du 25/07/2016 concernant les obligations de la société OCVIA et de l'EPTB Vidourle dans la mise en œuvre des obligations imposées par l'arrêté préfectoral 2014-014-0007 du 14/01/2014 ;

Vu les courriers de transmission du rapport de manquement à destination d'OCVIA et de l'EPTB Vidourle en date du 29/07/2016 demandant la mise en œuvre sans délai des obligations imposées par l'article 10.4 de l'arrêté n° 2014014-0007 du 14/01/2014 ;

Vu l'avis d'OCVIA concernant le rapport de manquement en date du 10 et 16/08/2016,

Vu l'avis de l'EPTB Vidourle en date du 09/08/2016,

Vu la transmission d'un projet d'arrêté de mise en demeure à OCVIA en date du 7/11/2016,

Vu la réponse d'OCVIA à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure sus-visé en date du 15/11/2016,

Vu la transmission d'un nouveau projet d'arrêté de mise en demeure à OCVIA et à l'EPTB Vidourle en date du 15/03/2017,

Vu la réponse de l'EPTB Vidourle en date du 30 mars 2017,

Considérant que les travaux de création du viaduc de franchissement du Vidourle par la société OCVIA sont à l'origine du déplacement temporaire des digues de Lunel et de Gallargues le Montueux ;

Considérant que la convention établie entre OCVIA et l'EPTB Vidourle en décembre 2013 a pour objet de définir la répartition des missions relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les digues du Vidourle pour la mise en œuvre des prescriptions de l'article 10.4 de l'arrêté n° 2014014-0007 du 14/01/2014 ;

Considérant que les rapports du CEREMA établissent qu'en l'état les digues provisoires ("en fer à cheval") ne garantissent pas le même niveau de protection que les digues initiales ; que des points de faiblesse existent (notamment : géométrie, sensibilité à l'érosion des matériaux de constitution, points de jonction aux remblais de la LGV) et que ces digues ne peuvent être conservées comme digues définitives ;

Considérant que le maintien des ouvrages en « fer à cheval » engendre des sur-côtes qui, si elles ont pu être acceptées de manière temporaire pendant la durée des travaux pour permettre la création du franchissement du Vidourle par la ligne LGV, elles ne peuvent l'être durablement compte tenu des enjeux de sécurité publique,

Considérant la nécessité d'une application sans délai des prescriptions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral inter-départemental n°2014014-0007 du 14 janvier 2014, notamment les phases 5 et 6 prévues dans cet article ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er :

La société OCVIA et l'EPTB Vidourle représentés par leurs directeurs sont mis en demeure de procéder à la mise en conformité des digues du Vidourle au droit de l'ouvrage de franchissement de la LGV sis sur les communes de Gallargues-le-Montueux et Lunel, suivant les conditions définies à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral inter-départemental n°2014014-0007 du 14 janvier 2014.

Article 2 :

La société OCVIA et l'EPTB Vidourle doivent démontrer au Préfet que la programmation, la mise en œuvre et la réalisation des travaux des phases 5 et 6 prévues par l'arrêté n°2014014-0007 sont réalisées ;

- La société OCVIA et l'EPTB Vidourle transmettront au Préfet tous les éléments justificatifs en vue de cette démonstration dans un délai de un mois après la notification du présent arrêté et justifieront par tout moyen à leur convenance le respect des échéances ci-après :

- Les travaux de la phase 5 prévus à l'article 10.4 de l'arrêté n°2014014-0007 doivent avoir démarré avant le 15/06/2017.

- les travaux de la phase 5 doivent être achevés au plus tard le 31/07/2017

- Les travaux de la phase 6 prévus à l'article 10.4 de l'arrêté n°2014014-0007 doivent avoir démarré avant le 31/07/2017.

- La mise en conformité (achèvement des travaux des phases 5 et 6 de l'article 10.4 de l'arrêté n°2014014-0007) doit être effective au plus tard le 15/09/2017.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la société OCVIA et l'EPTB Vidourle sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes,

exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à OC'VIA Construction – 6200 Route de Générac – CS 58240 – 30942 NÎMES et à l'EPTB Vidourle 11 rue court de Gebelin – Immeuble le Neuilly 30 044 NÎMES Cedex.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements du Gard et de l'Hérault ; une copie en sera déposée en mairies de Gallargues-le-Montueux et Lunel, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Gallargues-le-Montueux et Lunel, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française de la biodiversité du Gard et de celui de l'Hérault, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard et celui de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le - 4 MAI 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Pour le Préfet du Gard,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2017-05-03-001

Arrêté n°DDTM-SEF-2017-0260 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le 3 MAI 2017

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0260
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2017-2018 dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 modifié approuvant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017- DL-38-1 ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation plénière le 27 avril 2017;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la Préfecture du Gard du 4 avril 2017 au 25 avril 2017 inclus ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du Préfet,

Considérant que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 10 septembre 2017 à 7 heures au 28 février 2018 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du Code de l'Environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.		
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06/2017	14/08/2017 au soir	<p>Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au tir à l'affût et l'approche sans chien est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juin au 14 août 2017, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse.</p> <p>Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Le formulaire de demande d'autorisation de tir affût approche figure en annexe 1 du présent arrêté.</p> <p>A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra</p>

	01/06/2017	14/08/2017 au soir	<p>obligatoirement adresser le résultat des tirs, même en l'absence de prélèvement, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse coordination des polices de l'environnement – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le 15 septembre 2017.</p> <p>La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans les communes qualifiées de points noirs, dont la liste est disponible en annexe 2 du présent arrêté.</p> <p>Les demandes formulées par le détenteur du droit de chasse, devront être adressées au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et doivent préciser la localisation des dégâts.</p> <p>Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Le formulaire de demande d'autorisation de battue du sanglier à titre exceptionnel figure en annexe 4 du présent arrêté.</p> <p>Le carnet de battue est à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.</p> <p>Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, même en l'absence de prélèvement, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt – unité chasse – police de l'environnement - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le 15 septembre 2017.</p>
Sanglier	15/08/2017	28/02/2018 au soir	<p>Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.</p> <p>La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 1er octobre 2017 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.</p>
Chevreuil	01/06/2017	31/01/2018 au soir	<p>La chasse du chevreuil est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré et les périodes autorisées pour le prélèvement du chevreuil.</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.</p>
Cerf	10/09/2017	31/01/2018 au soir	<p>La chasse du cerf est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré.</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des</p>

			conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Daim	10/09/2017	31/01/2018 au soir	La chasse du daim est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Mouflon	10/09/2017	14/01/2018 au soir	La chasse du mouflon est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2017	14/08/2017 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	15/08/2017	28/02/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lapin de garenne	10/09/2017	14/01/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
		31/01/2018 au soir	Uniquement sur les communes d' Aigues-Mortes, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent d'Aigouze , en raison des dégâts sur les ouvrages de protection contre les crues et des dégâts sur les cultures agricoles. Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Blaireau	10/09/17	14/01/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lièvre commun	10/09/2017	15/12/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Belette, Fouine Putois	10/09/2017	28/02/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Ragondin Rat musqué	10/09/2017	28/02/2018 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	10/09/2017	14/01/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	10/09/2017	15/12/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	10/09/2017	28/02/2018 au soir	La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
2- Gibier de passage et gibier d'eau			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. Bécasse des bois : pour rappel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			<p>du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : 3 bécasses maximum par jour, 6 bécasses maximum par semaine, et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2017-2018. - Port du carnet de prélèvement Bécasse obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau prélevé. <p>Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération départementale des chasseur et doit être retourné à la FDC du Gard obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement.</p> <p><u>Turdidés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone coeur du Parc National des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

Vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15 septembre 2017	15 janvier 2018 au soir

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2018 jusqu'à la fin de la campagne de chasse 2017-2018, le 30 juin 2018, assorti d'une **obligation de déclaration** d'intervention auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (formulaire en annexe 3).

Article 5 :

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 6 :

Interdictions et suspensions de la chasse :

- La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont suspendues le **MARDI** et **VENDREDI** de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois,
- au détenteur d'une autorisation préfectorale pour les tirs anticipés du sanglier délivrée du 1^{er} juin au 14 août 2017 (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

- La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :
 - la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,
 - l'application du Plan de Chasse légal,
 - la vénerie sous terre,
 - la chasse au sanglier.
- La chasse dans les vignes est interdite avant le **1er octobre 2017** à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 7 :

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou par l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé ou par l'Association Gardoise Recherche au Sang sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 8 :

Rappel des règles générales de sécurité :

- Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

- Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,

– des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

● Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,

● Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

Article 10 :

Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,
- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



Décision de l'administration

Date :

Autorisation n° :

U.G sanglier n° :

Commune des tirs :

N° Adhérent FDCG :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

Unité : chasse – police de l'environnement

Affaire suivie par : Bernadette DUPONT

Adresse Mail : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

Tél : 04 66 62 62 67 – Fax : 04 66 62 66 78

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
POUR LES TIRS DU SANGLIER
DU 1^{ER} JUIN au 14 AOÛT 2017

(Arrêté préfectoral N° DDTM-SEF-2017-0260 du 03/05/17)

N° d'autorisation obtenue l'année précédente :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR* :

Je soussigné (NOM - Prénom)

ADRESSE COMPLÈTE :

CP-VILLE : TÉL :

adresse électronique :@.....

Agissant en tant que titulaire du droit de chasse en qualité de :

- Propriétaire **
 Fermier
 Président de la société de chasse de

* Si vous êtes propriétaire : Je déclare sur l'honneur que mon droit de chasse, sur les parcelles m'appartenant, n'a fait l'objet ni d'un bail écrit, ni d'un bail oral auprès d'une société de chasse locale.

signature

Je sollicite une autorisation individuelle pour pratiquer les tirs à l'affût et à l'approche anticipés du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017.

Je déclare que (nombre) chasseurs sont chargés de la mise en œuvre des tirs à l'affût et à l'approche anticipés du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017 ; ces tireurs doivent être en possession d'une copie de la présente autorisation et du carnet de prélèvement nominativement complété lors des opérations.

J'atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementation en vigueur relative aux tirs d'affût et d'approche anticipées au 1^{er} juin 2017 (rappel ci-après) et m'engage à les respecter ET à les faire respecter en totalité.

* case(s) à cocher

Date :
Signature

TERRITOIRE CONCERNÉ (nom de la commune):

AVIS F.D.C.	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	LE :
AUTORISATION D.D.T.M.	<input type="checkbox"/> ACCORDÉE	<input type="checkbox"/> REFUSÉE	LE :
du au 14 août 2017, pour CHASSEURS.			
Timbre DDTM 30	Pour le Préfet et par délégation, le DDTM du Gard,		

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Les tirs du sanglier sont réalisés sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDTM30 au détenteur du droit de chasse.

Il appartient au détenteur du droit de chasse, titulaire de l'autorisation individuelle, de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs affût approche anticipés, respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tirs conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Période autorisée : 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017

- La chasse à l'affût et à l'approche sans chien et le tir à balle ainsi qu'à l'arc de chasse sont seuls autorisés dans les cultures et les prairies à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci.
- Il est fortement recommandé de ne pas procéder aux tirs des laies suitées. Le tir des marcassins est autorisé.
- La chasse est autorisée tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le permis de chasser doit être validé pour la saison 2016/2017 et renouvelé à partir du 1^{er} juillet 2017 pour la saison 2017/2018.
- Tout bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie la présente autorisation et le carnet de prélèvement nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.
- Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.
- Le titulaire du droit de chasse est tenu d'adhérer à la fédération départementale des chasseurs du Gard pour les terrains sur lesquels il chasse le sanglier, eu égard au fait que cette espèce fait l'objet d'un plan de gestion départemental (art. L.421-8 du code de l'environnement).

CARNETS DE PRÉLÈVEMENT DE SANGLIERS PAR TIRS D'AFFÛT ET D'APPROCHE

CI-JOINTS EN ANNEXE

À remplir nominativement par chaque tireur et à retourner dûment complété, obligatoirement à la fin de la période de chasse autorisée

à la DDTM du Gard - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 NÎMES CEDEX 2

et au plus tard le 15 SEPTEMBRE 2017

faute de quoi, aucune autre autorisation ne sera délivrée l'année suivante.

La présente autorisation est envoyée pour information :

- à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- à M. le Lieutenant de louveterie ;
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS ;
- à M/M^m le Maire de la commune où s'exercent les tirs.

Adresse Postale : 89 rue Wéber - CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 13h30-16h30
Vendredi 15h30
Tél. : 04 66 62 63 05 - fax : 04 66 62 66 78

Plan national de maîtrise du sanglier

Liste des communes considérées comme points noirs "sangliers"

PREFET DU GARD
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Saison cynégétique 2017-2018

CDCFS plénière du 24/01/2017

Définition : un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers...), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins.

	Unité de gestion SANGLIER	code_insee	Communes	Surface bd_topo (ha)	louveter
1	1	30003	AIGUES-MORTES	5768,2	1
2	1	30006	AIMARGUES	2661,8	1
3	1	30033	BEAUVOISIN	2803,3	1
4	1	30059	LE CAILAR	3018,9	1
5	1	30128	GENERAC	2446,7	1
6	1	30133	LE GRAU-DU-ROI	5728,7	1
7	1	30258	SAINT-GILLES	15226,7	1
8	1	30276	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	8974,3	1
9	1	30341	VAUVERT	11058,6	1
10	2	30004	AIGUES-VIVES	1 205,8	12
11	2	30019	AUBAIS	1 188,0	12
12	2	30020	AUBORD	950,2	12
13	2	30023	AUJARGUES	690,3	12
14	2	30036	BERNIS	1 282,1	12
15	2	30043	BOISSIERES	336,2	12
16	2	30062	CALVISSON	2 901,4	12
17	2	30083	CODOGNAN	467,1	12
18	2	30091	CONGENIES	871,9	12
19	2	30123	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1 087,5	12
20	2	30136	JUNAS	779,1	12
21	2	30138	LANGLADE	906,2	12
22	2	30169	MILHAUD	1 841,3	12
23	2	30182	MONTPEZAT	1 204,8	12
24	2	30185	MUS	263,7	12
25	2	30186	NAGES-ET-SOLOGUES	619,4	12
26	2	30249	SAINT-DIONISY	343,1	12
27	2	30321	SOMMIERES	1 038,1	12
28	2	30324	SOUVIGNARGUES	1 118,8	12
29	2	30333	UCHAUD	872,5	12
30	2	30344	VERGEZE	1 009,1	12
31	2	30347	VESTRIC-ET-CANDIAC	1 091,6	12
32	2	30352	VILLEVIEILLE	835,4	12
33	3	30032	BEAUCAIRE	8650,1	1
34	3	30034	BELLEGARDE	4515	1
35	3	30047	BOUILLARGUES	1595,8	1
36	3	30060	CAISSARGUES	859,2	1
37	3	30089	COMPS	841,8	1

38	3	30117	FOURQUES	3829,8	1
39	3	30125	GARONS	1246,9	1
40	3	30135	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	2136,2	1
41	3	30155	MANDUEL	2649,3	1
42	3	30166	MEYNES	1661,9	1
43	3	30179	MONTFRIN	1543,7	1
44	3	30211	REDESSAN	1566,4	1
45	3	30328	THEZIERS	1133,3	1
46	3	30356	RODILHAN	470,7	1
47	4	30061	LA CALMETTE	1130,9	2
48	4	30075	CAVEIRAC	1533,5	12
49	4	30082	CLARENSAC	1468,1	12
50	4	30102	DIONS	1162,3	2
51	4	30122	GAJAN	1100	2
52	4	30189	NIMES	16117,4	2
53	4	30193	PARIGNARGUES	1099,6	12
54	4	30224	LA ROUVIERE	794,1	2
55	4	30228	SAINTE-ANASTASIE	4367	2
56	4	30245	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	1308,6	12
57	5	30054	BROUZET-LES-QUISSAC	1 592,2	11
58	5	30093	CONQUEYRAC	2 762,0	11
59	5	30095	CORCONNE	1 309,5	11
60	5	30148	LIOUC	963,6	11
61	5	30200	POMPIGNAN	4 130,8	11
62	5	30210	QUISSAC	2 321,3	11
63	5	30263	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	2 939,7	11
64	5	30311	SAUVE	3 167,0	11
65	6	30018	ASPERES	1 001,7	11
66	6	30050	BRAGASSARGUES	764,2	11
67	6	30066	CANNES-ET-CLAIRAN	1212,6	11
68	6	30069	CARNAS	1580,6	11
69	6	30114	FONTANES	1442,1	11
70	6	30121	GAILHAN	548,5	11
71	6	30144	LECQUES	523,6	11
72	6	30150	LOGRIAN-FLORIAN	875	11
73	6	30192	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	1406,5	11
74	6	30208	PUECHREDON	791,4	11
75	6	30244	SAINT-CLEMENT	491,7	11
76	6	30300	SAINT-THEODORIT	857	11
77	6	30306	SALINELLES	887,2	11
78	6	30309	SARDAN	632,7	11
79	6	30349	VIC-LE-FESQ	958,7	11
80	7	30046	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	1460	12
81	7	30088	COMBAS	1587	12
82	7	30098	CRESPIAN	802	12
83	7	30104	DOMESSARGUES	752	12
84	7	30112	FONS	939	12
85	7	30160	MARUEJOLS-LES-GARDON	379	12
86	7	30163	MAURESSARGUES	570	12
87	7	30180	MONTIGNARGUES	454	12
88	7	30181	MONTMIRAT	955	12
89	7	30183	MOULEZAN	1124	12
90	7	30233	SAINT-BAUZELY	495	12
91	7	30234	SAINT-BENEZET	646	12
92	7	30255	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	1216	12
93	7	30281	SAINT-MAMERT-DU-GARD	1445	12
94	7	30313	SAUZET	686	12
95	7	30354	MONTAGNAC	872	12

96	8	30039	BEZOUCÉ	1249,9	2
97	8	30041	BLAUZAC	1588,2	2
98	8	30057	CABRIÈRES	1484,1	2
99	8	30085	COLLIAS	2112,5	2
100	8	30145	LEDENON	1936,3	2
101	8	30156	MARGUERITTES	2534,6	2
102	8	30206	POULX	1198,6	2
103	8	30212	REMOULINS	827	2
104	8	30235	SAINT-BONNET-DU-GARD	676	2
105	8	30257	SAINT-GERVASY	709,8	2
106	8	30308	SANILHAC-SAGRIES	2221,7	2
107	8	30317	SERNHAC	902	2
108	9	30011	LES ANGLES	1697,6	3
109	9	30012	ARAMON	3112,1	3
110	9	30178	MONTFAUCON	405,4	3
111	9	30209	PUJAUT	2366,8	3
112	9	30221	ROQUEMAURE	2618,4	3
113	9	30254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	833,6	3
114	9	30312	SAUVETERRE	1321,4	3
115	9	30315	SAZE	1263	3
116	9	30336	VALLABREGUES	1430	3
117	9	30351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	1818,1	3
118	10	30013	ARGILLIERS	673,8	2
119	10	30073	CASTILLON-DU-GARD	1775,3	2
120	10	30103	DOMAZAN	1137,2	2
121	10	30107	ESTEZARGUES	1163,7	2
122	10	30110	FLAUX	1102,6	2
123	10	30116	FOURNES	1771,7	2
124	10	30149	LIRAC	980,1	2
125	10	30174	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	1936,6	2
126	10	30217	ROCHEFORT-DU-GARD	3413,1	2
127	10	30260	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	1680,3	2
128	10	30262	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	411,8	2
129	10	30278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	1636,7	2
130	10	30286	SAINT-MAXIMIN	1004,2	2
131	10	30295	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	2405,9	2
132	10	30299	SAINT-SIFFRET	1134	2
133	10	30301	SAINT-VICTOR-DES-OULES	478	2
134	10	30302	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	2669,8	2
135	10	30326	TAVEL	2009,4	2
136	10	30334	UZES	2540,7	2
137	10	30340	VALLIGUIÈRES	1936,4	2
138	10	30346	VERS-PONT-DU-GARD	1915,2	2
139	11	30014	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	1371,8	2
140	11	30021	AUBUSSARGUES	824,3	2
141	11	30049	BOURDIC	730,2	2
142	11	30086	COLLOGUES	926,9	2
143	11	30126	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	992,7	2
144	11	30241	SAINT-CHAPTES	1299,8	2
145	11	30248	SAINT-DEZERY	600,3	2
146	11	30319	SERVIERS-ET-LABAUME	1258,2	2
147	12	30053	BRIGNON	678,8	5
148	12	30072	CASTELNAU-VALENCE	1027,2	5
149	12	30100	CRUVIERS-LASCOURS	559,6	5
150	12	30101	DEAUX	591,9	5
151	12	30158	MARTIGNARGUES	497,1	5
152	12	30165	MEJANNES-LES-ALES	668,1	5
153	12	30177	MONTEILS	707,5	5
154	12	30184	MOUSSAC	756	5
155	12	30188	NERS	495,8	5
156	12	30240	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	688,1	5
157	12	30250	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	418,9	5

158	12	30259	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	1401,3	5
159	12	30261	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	620,8	5
160	12	30264	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	674,7	5
161	12	30285	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	1321	5
162	12	30348	VEZENOBRES	1708,8	5
163	13	30002	AIGREMONT	1257,3	11
164	13	30010	ANDUZE	1460,8	11
165	13	30027	BAGARD	1447,5	11
166	13	30042	BOISSET-ET-GAUJAC	1436,9	11
167	13	30065	CANAULES-ET-ARGENTIERES	1006,4	11
168	13	30068	CARDET	826	11
169	13	30071	CASSAGNOLES	519,3	11
170	13	30129	GENERARGUES	1063,1	11
171	13	30146	LEDIGNAN	695,1	11
172	13	30147	LEZAN	938,3	11
173	13	30161	MASSANES	169,2	11
174	13	30162	MASSILLARGUES-ATTUECH	629,5	11
175	13	30214	RIBAUTE-LES-TAVERNES	1420,1	11
176	13	30243	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	2022,6	11
177	13	30265	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	573	11
178	13	30267	SAINT-JEAN-DE-SERRES	827,5	11
179	13	30270	SAINT-JEAN-DU-PIN	1396,1	11
180	13	30289	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	1132,5	11
181	13	30314	SAVIGNARGUES	276,1	11
182	13	30330	TORNAC	1956,6	11
183	14	30106	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	1630,7	8
184	14	30119	FRESSAC	595,9	8
185	14	30172	MONOBLLET	2136,7	8
186	14	30252	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	1889,8	8
187	21	30087	COGNAC	1239,9	8
188	21	30140	LASALLE	1014,1	8
189	21	30236	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	359,4	8
190	21	30269	SAINT-JEAN-DU-GARD	4158	8
191	21	30329	THOIRAS	2309,6	8
192	21	30335	VABRES	482,1	8
193	23	30007	ALES	2329	6
194	23	30223	ROUSSON	3303,8	6
195	23	30274	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	1410,3	6
196	23	30294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	1573,8	6
197	23	30305	SALINDRES	1154,2	6
198	24	30001	AIGALIERS	2790,5	5
199	24	30008	ALLEGRE	2511,6	4
200	24	30029	BARJAC	4293,6	4
201	24	30030	BARON	1009,6	5
202	24	30035	BELVEZET	2244,5	5
203	24	30048	BOUQUET	3029,1	5
204	24	30055	BROUZET-LES-ALES	1306,9	5
205	24	30056	LA BRUGUIERE	1653,4	5
206	24	30109	EUZET	685,6	5
207	24	30111	FOISSAC	390	5
208	24	30113	FONS-SUR-LUSSAN	1061	4
209	24	30131	GOUDARGUES	3035,7	4
210	24	30151	LUSSAN	4679,1	4
211	24	30164	MEJANNES-LE-CLAP	3847,2	4
212	24	30173	MONS	1601,3	5
213	24	30175	MONTCLUS	2197,7	4
214	24	30187	NAVACELLES	1110,3	5
215	24	30197	LES PLANS	621	5
216	24	30215	RIVIERES	967,9	4
217	24	30218	ROCHEGUDE	1212,8	4
218	24	30230	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	1220	4
219	24	30266	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	1761	4

220	24	30275	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	2349,8	5
221	24	30293	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	1174,9	4
222	24	30318	SERVAS	1087,1	5
223	24	30320	SEYNES	1428,1	5
224	24	30327	THARAUX	960,3	4
225	24	30338	VALLERARGUES	1282,5	5
226	24	30343	VERFEUIL	2611	4
227	25	30031	LA BASTIDE-D'ENGRAS	986,7	3
228	25	30076	CAVILLARGUES	1116,9	3
229	25	30115	FONTARECHES	1335,7	3
230	25	30205	POUGNADORESSE	771,8	3
231	25	30222	LA ROQUE-SUR-CEZE	838	3
232	25	30225	SABRAN	3569,4	3
233	25	30232	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	979,1	3
234	25	30279	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	1183,6	3
235	25	30282	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	1022,3	3
236	25	30331	TRESQUES	1777,5	3
237	25	30337	VALLABRIX	794,9	3
238	26	30067	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	2492,2	3
239	26	30092	CONNAUX	945,9	3
240	26	30127	GAUJAC	1026,7	3
241	26	30196	LE PIN	600,5	3
242	26	30207	POUZILHAC	1606,4	3
243	26	30292	SAINT-PONS-LA-CALM	632,7	3
244	26	30355	SAINT-PAUL-LES-FONTS	543,2	3
245	27	30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	3121,7	3
246	27	30081	CHUSCLAN	1322,8	3
247	27	30084	CODOLET	542,2	3
248	27	30141	LAUDUN	3409	3
249	27	30191	ORSAN	698	3
250	27	30251	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	971,1	3
251	27	30342	VENEJAN	1857,3	3
252	28	30005	AIGUEZE	2009	3
253	28	30070	CARSAN	1186	3
254	28	30096	CORNILLON	1558	3
255	28	30124	LE GARN	1110	3
256	28	30134	ISSIRAC	2037	3
257	28	30143	LAVAL-SAINT-ROMAN	1046	3
258	28	30202	PONT-SAINT-ESPRIT	1866	3
259	28	30226	SAINT-ALEXANDRE	1300	3
260	28	30242	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	809	3
261	28	30256	SAINT-GERVAIS	1184	3
262	28	30273	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1258	3
263	28	30277	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	1004	3
264	28	30287	SAINT-MICHEL-D'EUZET	1035	3
265	28	30288	SAINT-NAZAIRE	676	3
266	28	30290	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1684	3
267	28	30304	SALAZAC	997	3
268	31	30152	LES MAGES	1266,4	6
269	31	30204	POTELIERES	653,1	6
270	31	30247	SAINT-DENIS	366,5	6
271	31	30271	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	449,5	6
272	31	30303	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	1097,7	6
				435486,7	

Annexe 3
Timbre D.D.T.M. 30



Déclaration à adresser dix jours avant toute intervention à :
- Fédération départementale des chasseurs du Gard et
- Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, 89 rue Wéber -CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2

**DECLARATION D'INTERVENTION DE VENERIE SOUS TERRE
DU BLAIREAU EN PERIODE COMPLEMENTAIRE
Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 – Campagne 2017-2018**

(article L424-2, articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné, maître d'équipage (1).....

Nom de l'équipage :

demeurant à.....
.....

téléphone :

adresse électronique :

**agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier ,
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3)**
sur.....ha, situés sur la commune (**préciser la commune et le lieu-dit où aura lieu l'intervention**) :

.....
.....

déclare une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau (*meles meles*) durant la période complémentaire le :2018,

en raison des dégâts occasionnés sur :

Nature des cultures agricoles à préciser :
.....
.....

Nature des ouvrages et infrastructures à préciser :
.....
.....

Je m'engage à déclarer le résultat de l'intervention à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard dans les 48 heures après sa réalisation

Fait à le
Signature,



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt
Unité : chasse – police de l'environnement
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Adresse Mail : ddtm-chasse@gard.gouv.fr
Tél : 04 66 62 62 29 – Fax : 04 66 62 66 78

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n°.

U.G sanglier n° :

Commune des tirs :

N° Adhérent FDCG :

N° de l'autorisation délivrée en 2016 :

**Demande d'autorisation pour les
BATTUES A TITRE EXCEPTIONNEL
DU 1^{ER} JUIN au 14 AOÛT 2017
sur les communes « points noirs sangliers »**
(arrêté préfectoral N°DDTM-SEF-2017-0260 du 03/05/17)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR *:

Je soussigné (**NOM - Prénom**)
ADRESSE COMPLÈTE :
CP-VILLE : **TÉL** :
adresse électronique :@.....
Agissant en tant que titulaire du droit de chasse en qualité de :

- Propriétaire **
 Fermier
 Président de la société de chasse de
.....

** Si vous êtes propriétaire : Je déclare sur l'honneur que mon droit de chasse, sur les parcelles m'appartenant, n'a fait l'objet ni d'un bail écrit, ni d'un bail oral auprès d'une société de chasse locale.
signature

- Je sollicite une autorisation individuelle pour pratiquer des battues au sanglier à titre exceptionnel anticipées du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017.
 J'atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires en vigueur relative à la pratique de la chasse en battue à titre exceptionnel sur les communes considérées comme « points noirs » et à la sécurité de la chasse en battues anticipées au 1^{er} juin 2017 (rappel ci-après) et m'engage à les respecter ET à les faire respecter en totalité.

* case(s) à cocher

Date :
Signature

-
- TERRITOIRE CONCERNÉ (NOM DE LA COMMUNE) :

AVIS F.D.C.	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	LE :
AUTORISATION D.D.T.M.	<input type="checkbox"/> ACCORDÉE	<input type="checkbox"/> REFUSÉE	LE :
du au 14 août 2017, pour CHASSEURS.			
Timbre DDTM 30	Pour le Préfet et par délégation, le DDTM du Gard,		

Adresse Postale : 89 rue Wéber - CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 13h30-16h30
Vendredi 15h30
Tél. : 04 66 62 63 05 - fax : 04 66 62 66 78

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Les battues au sanglier à titre exceptionnel sont réalisées sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDTM du Gard au détenteur du droit de chasse.

Il appartient au détenteur du droit de chasse, titulaire de l'autorisation individuelle, de vérifier que les tireurs participant à ces battues respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tirs conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Période autorisée : 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017

- La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans les communes qualifiées de points noirs, dont la liste est disponible en annexe 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Gard (n° DDTM-SEF-2017-0260 du 03/05/17).
- La chasse est autorisée tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le carnet de battue est à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.
- Le permis de chasser doit être validé pour la saison 2016/2017 et renouvelé à partir du 1^{er} juillet 2017 pour la saison 2017/2018.
- Tout bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie la présente autorisation et le carnet de battue complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.
- Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.
- Le titulaire du droit de chasse est tenu d'adhérer à la fédération départementale des chasseurs du Gard pour les terrains sur lesquels il chasse le sanglier, eu égard au fait que cette espèce fait l'objet d'un plan de gestion départemental (art. L.421-8 du code de l'environnement).
- L'agrainage ou le nourrissage du sanglier est interdit.

Bilan de chasse en battues anticipées du sanglier ci joint en annexe à renvoyer à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard à la fin des opérations

À remplir et à retourner **dûment complété**, obligatoirement à la fin de la période de chasse autorisée à la DDTM du Gard – service environnement et forêt - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 NÎMES CEDEX 2

et au plus tard le 15 SEPTEMBRE 2017

faute de quoi, aucune autre autorisation ne sera délivrée l'année suivante.

La présente autorisation est envoyée pour information :

- à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- à M. le Lieutenant de l'ouvèterie ;
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS ;
- à M/M^{me} le Maire de la commune où s'exercent les battues.

Adresse Postale : 89 rue Wéber - CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 13h30-16h30
Vendredi 15h30
Tél. : 04 66 62 63 05 - fax : 04 66 62 66 78

DDTM 30

30-2017-03-13-009

Arrêté préfectoral portant agrément de site de destruction
de produits retirés de la commercialisation - GIE Les
Coteaux

*Arrêté préfectoral portant agrément de site de destruction de produits retirés de la
commercialisation - GIE Les Coteaux*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 13 mars 2017

Service de l'eau et des
Milieux Aquatiques
Réf. : SEI/GDR/SC/GS/2017-154

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
Mél : genevieve.soler@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant Agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation GIE Les Coteaux

VU le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié ;

VU le Code rural et notamment les articles D. 664-1 à D. 664-29 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels ;

VU la demande d'agrément présentée par le GIE Les Coteaux, Domaine des Coteaux, 30510 GENERAC, le 6 décembre 2016 ;

DECIDE :

Article 1er : Bénéficiaire et nature de l'autorisation

Le GIE Les Coteaux, sise Domaine des Coteaux – 30510 Générac est autorisé à procéder à l'épandage des produits agricoles retirés du marché, sur les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe.

Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées le long d'un cours d'eau, l'épandage doit se faire obligatoirement à plus de 35 mètres et le plus éloigné possible d'un cours d'eau :

Parcelles situées à Générac : OA 202, OA 205, OA 206, OA 219, OA 226, OA 227, OA 235, OA 238, OA 239, OA 284, OA 289, OA 291 et OA 316

Parcelles situées à Milhaud : BL 3, BL 4 et BL 45.

Parcelle située à Nîmes : IS 35.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Cet agrément est accordé au titre de la campagne 2017.

Article 3 : Prescriptions particulières

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Des contrôles peuvent être mis en œuvre par les différents services de police.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire. Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies des communes de Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles.

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2017-04-28-004

Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction
de produits retirés de la commercialisation - SARL O.P.

Languedoc-Provence

*Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la
commercialisation - SARL O.P. Languedoc-Provence*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 28 avril 2017

Service de l'eau et des
Milieux Aquatiques
Réf. : SEI/GDR/SC/GS/2017-264

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
Mél : genevieve.soler@gard.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant Agrément
de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation
SARL O.P. Languedoc-Provence**

VU le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié ;

VU le Code rural et notamment les articles D. 664-1 à D. 664-29 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels ;

VU la demande d'agrément présentée par la SARL O.P. Languedoc-Provence – sise Mas de la Tapie – Chemin de l'Abbaye de Saint-Roman - 30300 Beaucaire ;

VU l'arrêté n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration général à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Mme Françoise TROMAS, chef du Service Eau et Inondation ;

DECIDE :

Article 1er : Bénéficiaire et nature de l'autorisation

La SARL O.P. Languedoc Provence - sise Mas de la Tapie – Chemin de l'Abbaye de Saint-Roman - 30300 Beaucaire est autorisée à procéder à l'épandage des produits agricoles retirés du marché sur la période de mai à octobre, sur les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe.

Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées le long d'un cours d'eau, l'épandage doit se réaliser obligatoirement à plus de 35 mètres et le plus éloigné possible d'un cours d'eau :

Parcelles situées à Vauvert : CS 33, DA 3.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Cet agrément est accordé au titre de la campagne 2017.

Article 3 : Prescriptions particulières

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Des contrôles peuvent être mis en œuvre par les différents services de police.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire. Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Beaucaire et Vauvert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les maires des communes de Beaucaire et de Vauvert.

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

ANNEXE

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE

EXPLOITANT	COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE
SCEA J.Paul ARCE	Beaucaire	ZC	40	4 ha 37
EARL LES CLAIRETTES	Vauvert	BW	85	0 ha 96
EARL LES CLAIRETTES	Vauvert	CS	33	1 ha 06
EARL LES CLAIRETTES	Vauvert	DA	3 (abc)	2 ha 01

DDTM 30

30-2017-04-27-008

**Barème n°DDTM-SEF-2017-0273 pour l'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures
agricoles**

*remise en état des prairies et ressemis des principales cultures, agrément des estimateurs, barème
bulbe de safran, remise en état des prairies et ressemis en zone de montagne, remise en état
mécanique des inter-bandes des cultures pérennes*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

**Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
dans sa Formation Spécialisée pour l'indemnisation des dégâts
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**

Séance du 27 avril 2017

Barème n° DDTM-SEF-2017-0273

Remise en état des prairies (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017)		
Manuelle	18,80	€ / heure
Herse (2 passages croisés)	72,80	€ / Ha
Herse à prairie -étaupinoir	55,70	€ / Ha
Herse rotative ou alternative (seule)	72,80	€ / Ha
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50	€ / Ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	76,80	€ / Ha
Rouleau	30,30	€ / Ha
Charrue	109,50	€ / Ha
Rotavator	76,80	€ / Ha
Semoir	55,70	€ / Ha
Traitement	41,00	€ / Ha
Semence	160,30	€ / Ha
Semence sainfoin	220,00	€ / Ha
selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils		
Ressemis des principales cultures (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017)		
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50	€ / Ha
Semoir	55,70	€ / Ha
Semoir à semis direct	63,60	€ / Ha
Traitement	41,00	€ / Ha
Semence certifiée de céréales	110,90	€ / Ha
Semence certifiée de maïs	195,80	€ / Ha
Semence certifiée de pois	215,70	€ / Ha
Semence certifiée de colza	107,30	€ / Ha

Fait à Nîmes, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement et Forêt


CYRILLE ANGRAND

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

**Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
dans sa Formation Spécialisée pour l'indemnisation des dégâts
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**

Séance du 27 avril 2017

Agrément des estimateurs pour la saison 2017-2018

Les estimateurs listés ci-dessous sont agréés au titre de la campagne 2017-2018 :

Mme VIOLET Géraldine
Mme MAZON Sophie
M. CAPMAS Michel
M. GUIBAUD Yves Henri
M. KASZEWSKI Thierry
M. PIC Guillaume
M. TERNAT Raymond
M. PEYRE Alain
M. CLAUX Thomas
M. SALMERON Géromino

Fait à Nîmes, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur, le Chef de Service,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

**Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
dans sa Formation Spécialisée pour l'indemnisation des dégâts
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**

Séance du 27 avril 2017

Complément aux Barèmes n° DDTM-SEF-2017-097 du 31 janvier 2017 et n°DDTM-SEF-2016-0247 du 9 novembre 2016 pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles

(article R426-8 du code de l'environnement)

Barème retenu		Décision de la commission séance du
Denrées		
Bulbe de safran	0,38 € / unité	27/04/17

Remise en état des prairies et ressemis en zone de montagne

Majoration des outils de ressemis des principales cultures et remise en état des prairies de 15 %

Liste des communes annexée au barème

Remise en état mécanique des inter-bandes des cultures pérennes

35,00 €/heure

Fait à Nîmes, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt


Cyril ANGRAND

**Communes de la zone Montagne sèche du
DEPARTEMENT DU GARD**

1- La zone Montagne sèche

ZONE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE POSTAL
32	30009	ALZON	30770
32	30010	ANDUZE (sections AB,AC,AD,AI,AM,AN,AO,AP)	30140
32	30015	ARPHY	30120
32	30016	ARRE	30120
32	30017	ARRIGAS	30770
32	30022	AUJAC	30450
32	30024	AULAS	30120
32	30025	AUMESSAS	30770
32	30026	AVEZE	30120
32	30037	BESSEGES	30160
32	30038	BEZ ET ESPARON	30120
32	30040	BLANDAS	30770
32	30044	BONNEVAUX	30450
32	30045	BORDEZAC	30160
32	30051	BRANOUX LES TAILLADES	30110
32	30052	BREAU ET SALAGOSSE	30120
32	30058	CADIERE ET CAMBO	30170
32	30064	CAMPESTRE ET LUC	30770
32	30074	CAUSSE ET BEGON	30750
32	30077	CENDRAS	30480
32	30079	CHAMBON	30450
32	30080	CHAMBORIGAUD	30530
32	30087	COGNAC	30460
32	30090	CONCOULES	30450
32	30094	CORBES	30140
32	30099	CROS	30170
32	30105	DOURBIES	30750
32	30120	GANIERES	30160
32	30129	GENERARGUES	30140
32	30130	GENOLHAC	30450
32	30132	GRAND'COMBE	30110
32	30137	LAMELOUZE	30110
32	30139	LANUEJOLS	30750
32	30140	LASALLE	30460
32	30142	LAVAL PRADEL	30110
32	30108	L'ESTRECHURE	30124
32	30153	MALONS ET ELZE	30450
32	30154	MANDAGOUT	30120
32	30157	MARS	30120
32	30159	MARTINET	30960
32	30167	MEYRANNES	30410
32	30168	MIALET	30140
32	30170	MOLIERES CAVAILLAC	30120
32	30171	MOLIERES-SUR-CEZE	30410
32	30172	MONOBLT	30170
32	30176	MONTDARDIER	30120
32	30190	NOTRE DAME DE LA ROUVIERE	30570
32	30194	PEYREMALE	30160

32	30195	PEYROLES	30124
32	30198	PLANTIERS	30122
32	30199	POMMIERS	30120
32	30201	PONTEILS ET BRESIS	30450
32	30203	PORTES	30530
32	30213	REVENS	30750
32	30216	ROBIAC ROCHESSADOULE	30160
32	30219	ROGUES	30120
32	30220	ROQUEDUR	30440
32	30229	ST ANDRE DE MAJENCOULES	30570
32	30231	ST ANDRE DE VALBORGNE	30940
32	30236	ST BONNET DE SALENDRINQUE	30460
32	30238	ST BRESSON	30440
32	30252	ST FELIX DE PALLIERES	30140
32	30253	ST FLORENT SUR AUZONNET	30960
32	30268	ST JEAN DE VALERISCLE	30960
32	30269	ST JEAN DU GARD	30270
32	30270	ST JEAN DU PIN	30140
32	30272	ST JULIEN DE LA NEF	30440
32	30280	ST LAURENT LE MINIER	30440
32	30283	ST MARTIAL	30440
32	30291	ST PAUL LACOSTE	30480
32	30296	ST ROMAN DE CODIERES	30440
32	30297	ST SAUVEUR CAMPRIEU	30750
32	30298	ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	30140
32	30239	STE CECILE D'ANDORGE	30110
32	30246	STE CROIX DE CADERLE	30460
32	30307	SALLES DU GARDON	30110
32	30310	SAUMANE	30125
32	30316	SENECHAS	30450
32	30322	SOUDORGUES	30460
32	30323	SOUSTELLE	30110
32	30325	SUMENE	30440
32	30329	THOIRAS	30140
32	30332	TREVES	30750
32	30335	VABRES	30460
32	30339	VALLERAUGUES	30570
32	30345	VERNAREDE	30530
32	30350	VIGAN	30120
32	30353	VISSEC	30770

DDTM 30

30-2017-05-05-003

Carte communale de la commune de Maressargues

Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de Maressargues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Aménagement Territorial Sud Gard, Littoral et Mer
Unité : Aménagement et Développement Durables Ouest

ARRETE N°

portant approbation de la carte communale
de la commune de Mauressargues

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 161-1 à L 161-4, R 161-1 à R 161-8, R 163-3 à R 163-6,

Vu la loi no 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 accès au logement et urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal de Mauressargues en date du 18 décembre 2014 prescrivant la carte communale,

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 28 juillet 2016,

Vu l'arrêté municipal du 10 août 2016 soumettant à l'enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 09 septembre au 10 octobre 2016,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de Mauressargues en date du 08 décembre 2016 approuvant la carte communale,

Considérant la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

ARRETE

Article 1^{er} :

La carte communale de Maressargues est approuvée.

Article 2 :

Les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 :

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard
- Le maire de la commune de Maressargues
- Le directeur départemental des territoires et de la mer – Nîmes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **05 MAI 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM 30

30-2017-05-05-004

KM_227-20170509134224

Carte communale de Maressargues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Aménagement Territorial Sud Gard, Littoral et Mer
Unité : Aménagement et Développement Durables Ouest

ARRETE N°

portant approbation de la carte communale
de la commune de Mauressargues

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 161-1 à L 161-4, R 161-1 à R 161-8, R 163-3 à R 163-6,

Vu la loi no 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 accès au logement et urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal de Mauressargues en date du 18 décembre 2014 prescrivant la carte communale,

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 28 juillet 2016,

Vu l'arrêté municipal du 10 août 2016 soumettant à l'enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 09 septembre au 10 octobre 2016,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de Mauressargues en date du 08 décembre 2016 approuvant la carte communale,

Considérant la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

ARRETE

Article 1^{er} :

La carte communale de Maressargues est approuvée.

Article 2 :

Les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 :

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard
- Le maire de la commune de Maressargues
- Le directeur départemental des territoires et de la mer – Nîmes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **05 MAI 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

PREFECTURE

30-2017-05-05-002

NIMES-AP7-Fontareches-St Alexandre-Sernhac-5 mai

AP Délégué administration listes électorales Fontarèches, St Alexandre, Sernhac

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le - 5 MAI 2017

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP NIMES 160413-FONTARECHES-SERNHAC-ST-ALEXANDRE

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

04 66 36 41 76

Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes, pour les communes de FONTARECHES, SAINT-ALEXANDRE et SERNHAC.

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment l'article L.17 (3^{ème} alinéa) relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes,

Considérant que monsieur Jean-Charles DOHET, délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de Fontarèches, a été élu conseiller municipal, et la nécessité de le remplacer,

Considérant le décès de madame Danielle POUSSOT, déléguée de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de Saint-Alexandre, et la nécessité de la remplacer,

Considérant que monsieur René MEFFRE, a fait connaître son intention de mettre fin à ses fonctions de délégué de l'administration, au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de Sernhac, et la nécessité de le remplacer,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes, est modifié comme suit, pour les communes de Fontarèches, Saint-Alexandre et Sernhac, aux pages 2 et 3 de son annexe :

Commune	Nom et Prénom
FONTARÈCHES	Monsieur Roger DELOLY
SAINTE-ALEXANDRE	Madame Cécile FURGIER
SERNHAC	Madame Chantal DIGOT

Article 2 : Le reste est sans changement.

1/2

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Les maires des communes de Fontarèches, Saint-Alexandre et Sernhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-09-002

AOEP ZAC Le Bosquet

*arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une
ZAC sur la commune de Junas*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Nîmes le 09 MAI 2017

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réalisation de la zone d'aménagement concerté « Le Bosquet » à Junas

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP)
- et à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)

de la ZAC Le Bosquet à Junas

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1, R. 111-1, R. 112-4, R. 112-9 et R. 131-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-3 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27 ;

Vu l'avis émis le 12 avril 2013 par l'Autorité environnementale, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Junas du 23 juillet 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC Le Bosquet et le bilan de la concertation ;

Vu la signature de la concession d'aménagement du 13 janvier 2014 par laquelle la commune de Junas a confié, à l'issue d'une procédure d'appel d'offre, l'exécution des travaux de la ZAC Le Bosquet à la société TERRES du SOLEIL, située centre commercial route de Nîmes à Saint-Dionisy (30980), désignée aménageur de l'opération ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Junas du 15 janvier 2014 prenant acte de la décision d'engager la 1^{ère} modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune afin de reclasser la zone 1AUb en zone opérationnelle 2AUb dotée d'un règlement spécifique, réservée à l'opération d'aménagement Le Bosquet ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2014273-0004 du 30 septembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif à la création de la ZAC Le Bosquet sur la commune de Junas ;

Vu l'avis de la DDTM du Gard du 15 septembre 2016 considérant que l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone opérationnelle 2AUB n'était pas suffisamment explicite et qu'il conviendrait que la commune développe son argumentation permettant de justifier l'urbanisation de ce nouvel espace ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Junas du 16 septembre 2016, sollicitant du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés, nécessaires à l'opération d'aménagement ;

Vu les compléments apportés à l'étude d'impact et déposés le 12 octobre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Junas du 19 octobre 2016 confirmant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation du secteur dévolu à la ZAC Le Bosquet au regard des faibles capacités d'urbanisation encore disponibles en zone urbaine et définies au plan d'urbanisme, comme des objectifs de production de 40 logements par an fixés à la commune par le pays de Sommières sur la durée de son PLH ;

Vu les dossiers d'enquête comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire), déposés par la société TERRES du SOLEIL, concessionnaire de la ZAC Le Bosquet pour le compte de la commune de Junas, représentée par son cogérant Monsieur Jean-Louis GATTO ;

Vu l'avis sans observations émis par l'Autorité environnementale, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) le 20 avril 2017 ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) du pays de Sommières 2010-2016 ;

Vu la décision n°E17000047 / 30 du 21 mars 2017 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Junas ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Junas du 5 mai 2017 approuvant la 1^{ère} modification du PLU autorisant le reclassement d'une zone 1AUB déjà existante, en zone opérationnelle 2AUB, compatible avec la vocation d'habitat de la future ZAC ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC du Bosquet et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Junas :

du lundi 29 mai 2017 à 9h00 au mercredi 28 juin 2017 à 12h00

ARTICLE 2 :

L'opération consiste en la réalisation d'une zone d'aménagement concerté à vocation d'habitat avec création de locaux tertiaires destinés à l'accueil de professions médicales ou paramédicales, permettant la création d'un nouveau quartier d'urbanisation au Sud du village de Junas. Cette greffe urbaine sera facilitée par un réseau de voiries internes raccordées aux voies existantes en périphérie immédiate.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,

seront prononcés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Monsieur Philippe VENTADOUR, retraité du personnel navigant de l'Aviation Civile, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

La mairie de Junas est désignée comme siège de l'enquête publique.

L'ensemble des documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire, constituent le dossier mis à l'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public :

- en mairie de Junas, hôtel de Ville – 1, place de l'Avenir 30250 Junas

Le public pourra prendre connaissance de ces procédures aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie, soit :

le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
les mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
les mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00
le samedi de 9h30 à 11h30

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Junas aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ces observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Junas, hôtel de Ville – 1, place de l'Avenir 30250 Junas.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions, tant écrites qu'orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur qui recevra personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie aux jours et heures suivants :

le lundi 29 mai de 9h00 à 12h00

le samedi 10 juin de 9h30 à 11h30

le lundi 19 juin de 14h00 à 17h30

le mercredi 28 juin de 9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il recevra aussi le maître d'œuvre de la ZAC si celui-ci en faisait la demande.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête pour lui communiquer les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse, et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Aux termes de ce délai, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de la procédure et examine les observations, suggestions et contre-propositions recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur rédige ses conclusions motivées sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet son rapport au préfet du Gard, direction des collectivités et du développement local, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Il adresse simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 7 :

Les pièces du dossier d'enquête comprennent notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale. Ces documents seront joints au dossier d'enquête publique et pourront donc être consultés à la mairie de Junas, siège de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Toute personne peut également s'adresser à la société TERRES du SOLEIL, centre commercial route de Nîmes à Saint-Dionisy (30980), tel : 04.66.59.80.60. aux fins d'obtenir toutes informations utiles à ce projet.

ARTICLE 9 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête sur le site internet dédié par l'intermédiaire d'un lien accessible, disponible à l'adresse suivante : www.junas.fr

Les observations, propositions et contre propositions pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : dup@junas.fr créée spécifiquement pour cette enquête.

Ne seront prises en compte que les observations, propositions et contre propositions qui seront formulées du lundi 29 mai 2017 9h00 au mercredi 28 juin 2017 12h00, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête, sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par le maire de la commune de Junas, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Junas hôtel de Ville – 1, place de l'Avenir 30250 Junas.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire, à l'issue de l'enquête publique et le certificat est transmis sans délai au préfet du Gard, bureau des affaires foncières, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête publique est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible de la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

ARTICLE 11 :

Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Junas. Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de ses conclusions et avis est également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, bureau des affaires foncières, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Madame le maire de la commune de Junas
Monsieur le cogérant de la société TERRES du SOLEIL, concessionnaire
Monsieur le commissaire enquêteur

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE